



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



pôle emploi



Les premiers pas dans l'intermittence du spectacle

DEMANDEURS D'EMPLOI • SPECTACLE

pole-emploi.fr/spectacle/

Sommaire

Qu'est-ce qu'un intermittent du spectacle ? [page 4](#)

Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime d'assurance chômage des annexes 8 et 10 ? [page 5](#)

Quelles sont les démarches à effectuer ? [page 6](#)

- Je ne suis pas encore inscrit à Pôle emploi
- Je suis inscrit à Pôle emploi
 - Je suis indemnisé au régime général
 - Je ne suis pas indemnisé

L'ouverture de droits [page 8](#)

Vos obligations [page 9](#)



Vous débutez votre carrière
d'**artiste** ou de **technicien**
ou bien vous envisagez de vous
reconvertir dans le spectacle ?

**Découvrez les essentiels
pour démarrer dans
l'intermittence du spectacle.**



Qu'est-ce qu'un intermittent du spectacle ?

L'intermittent du spectacle est un artiste, ouvrier ou technicien travaillant dans **le domaine du spectacle** ou de l'audiovisuel embauché en contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou en contrat de travail à durée déterminée d'usage (CDDU).

Il alterne des périodes de travail et des périodes non travaillées. Il peut être inscrit et indemnisé par Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi.

→ **En savoir plus** : la page internet « **Je suis intermittent du spectacle** » est en ligne sur pole-emploi.fr

- **L'annexe 8** au règlement d'assurance chômage décline les dispositions spécifiques pour **les ouvriers et techniciens**,
- **L'annexe 10** pour **les artistes**.



Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime d'assurance chômage annexes 8 et 10 ?

Pour obtenir une ouverture de droits au titre des annexes 8 et 10, vous devez avoir travaillé au minimum 507 heures dans les secteurs et métiers du spectacle sur les 12 mois précédant la date de votre contrat retenu pour l'examen de vos droits.

Pour les artistes, la déclaration est réalisée en heures et/ou cachets, ces derniers étant valorisés à hauteur de 12 heures/cachet.

→ **En savoir plus** : **le guide Intermittents du spectacle**, disponible sur le site pole-emploi.fr/spectacle/

Les ouvriers et techniciens du spectacle sont déclarés aux heures réelles.

Certains événements (formation, enseignement, maladie, maternité, accident de travail...) intervenus dans la période de recherche des 12 mois peuvent être assimilés pour la recherche des 507 heures.

Important

Une fin de contrat de travail postérieure à ces événements est indispensable pour l'assimilation (sauf formation pour Projet de transition professionnelle).

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Première situation

Je ne suis pas encore inscrit à Pôle emploi et je souhaite bénéficier du régime d'intermittent du spectacle.

Mon inscription à Pôle emploi génère automatiquement une demande d'allocation. Je m'inscris donc une fois que j'ai atteint les 507 heures requises.

Si lors de mon inscription, je n'ai pas encore atteint les 507 heures d'activité requises au titre des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage, mais que je justifie par ailleurs d'une durée d'affiliation suffisante pour ouvrir des droits (6 mois), c'est un droit au titre du régime général qui me sera ouvert.

Les activités déjà réalisées dans le domaine du spectacle avant cette ouverture de droit ne pourront plus être utilisées au titre d'une admission au régime d'intermittent du spectacle.

→ Si je souhaite préserver ces heures pour bénéficier d'une ouverture de droit au titre du régime d'intermittent du spectacle, **je dois m'inscrire auprès de Pôle emploi au moment où je remplis les conditions.**

→ **En savoir plus : le guide Intermittents du spectacle**, disponible sur le site pole-emploi.fr/spectacle/



Deuxième situation

Je suis déjà inscrit à Pôle emploi.

Je réalise des contrats dans le secteur « spectacle » et je déclare lors de mon actualisation mensuelle toutes les activités salariées (spectacle ou hors-spectacle) ou non salariées (auto-entrepreneur...).

Lors de mon actualisation mensuelle, je n'ai pas à transmettre les attestations employeur mensuelles (AEM) ou les déclarations uniques simplifiées (DUS).

→ Mes employeurs les adressent directement à Pôle emploi.

► Je suis déjà indemnisé au régime général

Dès que je justifie des 507 heures au titre des annexes 8 ou 10, je peux exercer mon droit d'option. Cela signifie que je renonce à mes droits au régime général pour obtenir une ouverture de droits au titre des annexes 8 et 10.

Deux conditions sont nécessaires pour que la demande de droit d'option soit recevable :

- ✓ Avoir réuni les 507 h de travail en annexes 8 et 10 sur les 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits,
- ✓ Avoir une allocation journalière inférieure à 20 € ou le montant global des droits potentiels A8/A10 est supérieur d'au moins 30% au montant du cumul d'allocations restantes au titre du régime général.

Si votre ouverture de droits a été réalisée suite à une fin de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, vous pouvez bénéficier du droit d'option quels que soient les montants de l'ancien et du nouveau droit.

Si vous remplissez ces conditions, vous recevrez une proposition de droit d'option que vous devrez retourner sous 21 jours. **L'exercice du droit d'option est irrévocable.**

Quand demander le droit d'option ?

Je dépose ma demande de droit d'option au plus tôt dès le lendemain de la date de fin de contrat qui me permet de comptabiliser les 507 heures. La date de dépôt de ma demande déterminera le point de départ de mon indemnisation au titre des annexes 8 et 10.

Comment demander le droit d'option ?

Pour demander le droit d'option, je dois formuler une demande écrite. Pour cela, je peux :

- Adresser un mail à mon conseiller référent indemnisation Pôle emploi;
- ou**
- Adresser ma demande depuis mon espace personnel Pôle emploi, rubrique « Transmettre et suivre un document ». Je choisis les champs « actualisation », puis « changement de situation », « activité salariée » et « contrat de travail ».

Pour que mon dossier soit examiné par Pôle emploi, il est nécessaire que l'actualisation du mois de dépôt de mon droit d'option soit réalisée et que mes employeurs aient transmis les justificatifs (AEM ou DUS).

► Je ne suis pas indemnisé

Dès le lendemain du contrat permettant de justifier des 507 heures, je clique sur le bouton « Déposer une demande d'allocation » dans mon espace personnel.

Je veille à bien compléter toutes les rubriques et à déclarer les activités non connues de Pôle emploi jusqu'à la date de ma demande.

L'ouverture de droits

Après étude de votre dossier, vous recevrez une notification d'ouverture de droits A8/A10 ou un rejet. Cette notification sera accessible sur votre espace personnel si vous avez consenti aux échanges dématérialisés.

Le courrier d'admission mentionne, notamment, le montant de votre allocation, la date du début de votre indemnisation et votre date anniversaire.

• Principe de la date anniversaire

Un droit annexe 8 et 10 est attribué jusqu'à la date limite d'indemnisation dite « date anniversaire ».

La date anniversaire est fixée au terme d'un délai de 12 mois à compter de la fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits.

• Quel montant d'allocation ?

Le montant de l'allocation ARE (aide au retour à l'emploi) A8/A10 dépend du salaire de référence, du nombre d'heures travaillées et de l'annexe dont vous dépendez.

L'allocation journalière minimum est de 38 € pour les techniciens et 44 € pour les artistes.

Vous pouvez estimer le montant de votre allocation sur le simulateur dédié sur pole-emploi.fr/spectacle.

• Quels interlocuteurs à Pôle emploi ?

Votre dossier « indemnisation » sera automatiquement transféré à un conseiller indemnisation « spectacle ».

Votre agence de proximité vous accompagnera dans vos projets de recherche d'emploi et de formation.

Vos obligations

Chaque mois, vous devez procéder à l'actualisation de votre situation afin de déclencher votre paiement mensuel. Un paiement provisoire est versé quelques jours plus tard. A réception de tous les justificatifs de la part de vos employeurs, le paiement est régularisé.

Pour connaître les dates d'actualisation et de paiement, un calendrier des paiements est disponible sur le site pole-emploi.fr.

Vous devez déclarer à Pôle emploi tout changement de situation dans un délai de 72 heures (absence du domicile de plus de 7 jours sauf en cas d'exécution d'un contrat de travail, arrêt maladie, formation, reprise d'un emploi en CDI, changement d'adresse...) et fournir les justificatifs correspondants.

→ **En savoir plus** : le **guide Intermittents du spectacle**, disponible sur le site pole-emploi.fr/spectacle/

À noter

Vous n'avez pas à transmettre les attestations employeur mensuelles (AEM) ou les déclarations uniques simplifiées (DUS) sauf à la demande de Pôle emploi.

- Les employeurs « professionnels du spectacle » ont jusqu'au 15 du mois suivant la prestation pour adresser à Pôle emploi vos AEM.
- Les employeurs occasionnels ont 15 jours après la fin de la prestation pour établir la DUS auprès du Guso.



Pour aller plus loin



Le site Pôle emploi Spectacle dédié au monde du spectacle

www.pole-emploi.fr/spectacle/



Le Guide Intermittents du spectacle, disponible sur

www.pole-emploi.fr/spectacle/



La page Facebook Pôle emploi Spectacle

www.facebook.com/poleemploispectacle



La playlist Youtube « Intermittents du spectacle » disponible sur la chaine Pôle emploi

www.youtube.com/@poleemploiorg



Le site du Guso (Guichet unique du spectacle occasionnel)

www.guso.fr



